

## Droit des conflits armés

Auteur : SENECHAUD François

Date : 2002

M. Sénéchaud a ouvert son propos en tentant de donner une définition du Droit International des Conflits Armés (DICA). S'appuyant sur une diapositive, il a expliqué que le DICA était d'abord ce qui distinguait le soldat professionnel du bandit armé et que ce droit naissait du combat lui-même, dans une sorte de " respect des braves " qu'on ne trouve pas en dehors du cadre spatio-temporel du combat.

C'est d'abord l'historique du DICA qu'a entrepris de dresser M. Sénéchaud, insistant sur la source coutumière militaire de ce droit, codifié assez tard. Par intérêt (discipline, non aliénation des populations), ou par humanité, les militaires ont très tôt affiché le souci de régenter la violence sur le champ de bataille et aux alentours. Ainsi du général Ariagas, lors de la guerre de libération de l'Uruguay contre l'Espagne, qui exigea de ses troupes " la clémence pour les vaincus et des soins pour tous les blessés ", résumant en quelques mots l'esprit du DICA. La première impulsion véritable donnée au DICA fût l'œuvre du général Dufour et d'Henri Dunant, deux suisses qui écrivirent en 1864 la première convention de Genève ; le conférencier a insisté encore sur le fait qu'il importa pour eux non pas de construire un édifice juridique désincarné mais bien de codifier une éthique militaire déjà partagée et vécue. La première guerre mondiale s'acheva sur l'établissement des deuxième et troisième conventions de Genève, traitant des prisonniers de guerre sur terre et sur mer. Le bilan terrible de la seconde guerre mondiale en suscita la révision tandis que le nombre sans cesse croissant de victimes civiles inspira l'écriture d'une quatrième portant spécifiquement sur ce point. A ce corpus déjà très riche s'ajoutèrent en 1977 deux protocoles dont l'un consacrait la distinction entre conflit international et conflit interne, puis quelques conventions spécifiques comme celles portant sur la protection des biens culturels (1954), ou l'utilisation d'armes incendiaires et des mines (1980). Le DICA est aujourd'hui un ensemble de textes comptant entre 600 et 800 articles.

Conscient de l'impossibilité pour quiconque d'en posséder parfaitement tous les détails, d'autant que l'application du DICA se conjugue sur les théâtres à celle des droits locaux et aux considérations plus générales issues des droits de l'homme, M. Sénéchaud nous a énoncé dans une seconde partie les cinq grands principes qui constituent l'ossature du DICA, et la question essentielle que chacun soulève en pratique :

- le principe de nécessité : l'usage de la force est-il nécessaire ?
- le principe de distinction : s'agit-il d'un objectif civil ou militaire ?
- le principe de restriction : existe-t-il des restrictions à l'emploi des armes que je possède ?
- le principe de proportionnalité : les moyens que j'utilise sont-ils adaptés à l'objectif poursuivi ?
- le principe de non-perfidie : n'utilisé-je pas une ruse enfreignant les règles de reconnaissance des personnels protégés (aumôniers, parlementaires, personnels de santé) ?

Ce sont ces règles fondamentales que le combattant doit mettre en pratique et le chef inclure dans ses ordres et ses consignes, qu'il s'agisse des situations réelles et, plus en amont, dès l'entraînement.

Dans la dernière partie, M. Sénéchaud s'est livré à une courte présentation du Comité International de la Croix-Rouge (CICR). Il a insisté sur le fait que le CICR était tourné vers les conflits à la différence de la Fédération Internationale de la Croix-Rouge vouée à des activités civiles. Le CICR est représenté dans 80 pays, dispose d'un budget de 600 millions d'euros et emploie 10 000 personnes. Il s'est fixé quatre lignes d'action : rétablir les liens familiaux (au minimum par la correspondance), visiter les prisonniers, soigner les victimes et faire la promotion du DICA.